

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° 2002603/3-5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Olivier Cotte  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 avril 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 février 2020, M. [REDACTED], représenté par Me Alagapin-Grillot, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au préfet du Val-de-Marne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de lui délivrer une attestation de réussite à l'examen hors circulation du permis de conduire catégorie A2, de rectifier le fichier du permis de conduire en ce sens et de communiquer le contenu de son dossier de permis de conduire, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 960 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

---

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route,
- l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Le président du tribunal a désigné M. Cotte pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision ».*
2. D'autre part, aux termes de l'article D. 221-3 du code de la route : *« Les examens du permis de conduire susvisés comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique qui se déroulent dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. (...) ».* Selon l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2012 pris pour l'application de ces dispositions, les candidats au permis de conduire catégorie A2 passent une épreuve théorique générale motocyclette d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission. En vertu du C du I de cet article 2, *« l'épreuve d'admission peut être constituée de deux épreuves pratiques, une épreuve hors circulation (HC) et une épreuve en circulation (CIR). L'épreuve hors circulation est également communément appelée " plateau ". Seuls peuvent passer l'épreuve en circulation les candidats aux catégories A1, A2 (...) ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation. ».*
3. Il résulte de l'instruction que M. ██████ s'est inscrit aux épreuves du permis de conduire catégorie A2 le 1<sup>er</sup> août 2017 et a obtenu un avis favorable à l'épreuve théorique générale le 7 août 2017, avec une note de 36 sur 40. Il a en outre obtenu le 22 novembre 2017, après un premier échec, un avis favorable à l'épreuve hors circulation dite « plateau ». Ainsi, la demande de M. ██████ d'obtenir une attestation de réussite pour cette épreuve afin de pouvoir se présenter à l'épreuve suivante et de rectifier le fichier du permis de conduire en ce qu'il comporterait des mentions en sens contraire ne se heurte à aucune contestation sérieuse. En outre, dès lors que seuls les candidats ayant obtenu un résultat favorable à cette épreuve peuvent présenter l'épreuve en circulation, la délivrance de l'attestation de réussite et la mention dans les fichiers de la préfecture de l'avis favorable obtenu par M. ██████ à l'épreuve hors circulation présente un caractère d'urgence et d'utilité. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de délivrer à M. ██████ l'attestation de réussite à l'épreuve hors circulation lui permettant de se présenter à l'épreuve en circulation et de rectifier le dossier du permis de conduire de M. ██████ en ce qu'il comporterait des mentions en sens contraire, dans un délai de 10 jours à compter de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.
4. Eu égard à ce qui précède, il n'y a pas lieu, en tout état de cause, d'ordonner la communication à M. ██████ du contenu de son dossier de permis de conduire.
5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de délivrer à M. [REDACTED] une attestation de réussite à l'épreuve hors circulation du permis de conduire catégorie A2 lui permettant de se présenter à l'épreuve en circulation et de rectifier le fichier du permis de conduire en ce qu'il comporterait des mentions en sens contraire, dans un délai de 10 jours à compter de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête de M. [REDACTED] sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Alagapin-Graillet, mandataire de M. [REDACTED] et au préfet du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 30 avril 2021.

Le juge des référés,

O. COTTE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.